

**Marché A Procédure Adapté (MAPA)**

**DCE n°2025/080/EdA-DA du 07/02/2025**

Fourniture de produits de boulangerie cuits au profit des clients de l’EdA implantés en Guadeloupe

**Annexe 4**

**Conditions d’accès au centre pénitentiaire de Baie-Mahault**

# CLAUSES DE SECURITE APPLICABLES DANS L’ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

CLAUSES DE SECURITE

# CLAUSES GENERALES

* + RESPONSABILITE GLOBALE DU DIRECTEUR

Le chef d’établissement est responsable de l’application des instructions relatives au maintien de l’ordre et de la sécurité dans l’établissement (article D265 du code de procédure pénale).

A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation ainsi que leur éclairage (article D268 du CPP).

# AUTORISATION D’ENTREE

Les personnes étrangères au service d’un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l’intérieur de celui-ci qu’après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d’identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie (article D 278 du CPP).

L’autorisation de pénétrer dans l’établissement ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence des membres du personnel.

Aucune photographie de l’intérieur de l’établissement ne peut être effectuée ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention (article D277 du CPP).

# CONTACT AVEC LES DETENUS

L’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d’établissement et être soumis au contrôle de l’administration.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l’infraction à l’autorité judiciaire en vue de l’application éventuelle des poursuites légales prévues à l’article 248 du Code Pénal (article D274 du CPP). La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle (article D 430 du CPP).

Le Ministre de la Justice peut seul délivrer les autorisations qui permettent la communication avec des détenus non nominativement désignés (articles D 187 du CPP).

# CONTACTS AVEC LES PERSONNES

Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque, de se charger pour eux d’aucune commission ou d’acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci, de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d’objets quelconques (article D 220 du CPP)

# CLAUSES PARTICULIERES

(Entreprises extérieures aux services de l’Administration Pénitentiaire).

# ENTREE DES PERSONNES

Les entreprises devant intervenir dans l’établissement adresseront, en vue de l’obtention des autorisations d’accès, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler à l’intérieur du centre ou à y pénétrer.

Chacune des personnes devra fournir au préalable :

Une photocopie d’une pièce officielle d’identité (carte nationale d’identité ou passeport avec photo, en cours de validité ou du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Avant l’entrée, la pièce d’identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie.

Toute personne entrant dans l’établissement pourra être contrôlée à l’aide d’un détecteur manuel et les sacs, pochettes… devront être ouverts aux fins de vérifications.

Toutes ces dispositions : liste nominative, fourniture préalable des documents, vérification d’identité, contrôle, sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

L’utilisation des téléphones portables est interdite en détention. Ils seront déposés à l’entrée de l’établissement et récupérés à la sortie.

# HORAIRES

Les horaires de livraisons seront précisés sur les bons de commande ou la convention de prestation de service.

Les sorties ne seront autorisées qu’après contrôle de l’effectif des détenus.

# VEHICULES – MATERIEL MOBILE

Outre le contrôle concernant les personnes (chauffeurs, passagers), les numéros d’immatriculation des véhicules seront relevés et inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Tout véhicule entrant ou sortant sera contrôlé selon les instructions en vigueur.

# DECLARATION SUR L’HONNEUR

L’entreprise déclare sur l’honneur que toutes les prestations du marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du Travail.

LU ET APPROUVE L’ENTREPRENEUR

**A RETOURNER, DUMENT SIGNE ET DATE, AU CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS AVEC L’ENSEMBLE DES PIECES DE L’ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE.**